



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau de la santé animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**  
**DGAL/SDSPA/2016-120**  
**16/02/2016**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Nouvelles modalités de déclaration des ruches, de délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT mises en place durant la période transitoire du 01 novembre 2015 au 31 août 2016.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF

DD(CS)PP

**Résumé :** Suite à une évolution de la réglementation européenne, la prochaine période de déclaration obligatoire des ruches se déroulera du 01 septembre au 31 décembre 2016. Cette note de service précise les nouvelles modalités de déclaration des ruches, de délivrance des numéros d'apiculteur (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT mises en place durant la période transitoire du 01 novembre 2015 au 31 août 2016.

**Textes de référence :-** Règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture

- Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture
- Article 33 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles
- Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles

## **Contexte :**

Un changement réglementaire européen concernant les déclarations de ruches est intervenu en 2015 ([règlement délégué UE 2015/1366 de la commission du 11 mai 2015](#) et [règlement d'exécution UE 2015/1368 de la commission du 6 août 2015](#)). La DGAl a décidé de se conformer à ces nouvelles dispositions et a dû revoir les dispositions nationales concernant les déclarations de ruches, la délivrance des NAPI et des NUMAGRIN/NUMAGRIT. La présente note détaille les changements intervenus, la gestion de la période transitoire (1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016) et les conséquences des changements pour les DDecPP, les DRAAF et les DAAF.

### **1. Gestion de la période de déclaration obligatoire 2016 (1<sup>er</sup> septembre 2016 – 31 décembre 2016)**

Pour l'année 2016, tout apiculteur devra réaliser une déclaration de ruches entre le 1er septembre 2016 et le 31 décembre 2016. Les modalités de déclaration, encore à l'étude, seront précisées ultérieurement.

### **2. Gestion de la période transitoire (du 1er novembre 2015 au 31 août 2016)**

Les apiculteurs devant présenter un récépissé de déclaration de ruches avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 (ex : aides FranceAgrimer, ...) ont la possibilité :

- D'utiliser le récépissé de déclaration de ruches 2015 qui est valable jusqu'au 31 août 2016.
- De se rendre sur le site Télérucher pour récupérer le récépissé correspondant à leur déclaration 2015.
- De réaliser une déclaration de ruches « 2016 Hors période obligatoire » jusqu'au 31 août 2016. Cette procédure est indiquée pour :

- les nouveaux apiculteurs via la déclaration sur Cerfa 13995-3
- les apiculteurs souhaitant un récépissé de déclaration de ruches actualisé suite à une évolution significative du cheptel via Télérucher ou via la déclaration sur Cerfa 13995-3 .

Ces procédures sont décrites de façon précise sur le site [MesDémarches](#).

Attention : Ces apiculteurs devront obligatoirement réaliser une déclaration de ruches pendant la période de déclaration obligatoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2016.

### **3. Délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT**

La délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT est désormais centralisée.

La DGAl se chargera de la délivrance de ces numéros. La procédure interne est en cours d'élaboration, la délivrance de ces numéros sera possible dès début février 2016.

La procédure pour une demande de NAPI et/ou de NUMAGRIN/NUMAGRIT est décrite de façon précise sur le site [MesDémarches](#).

#### **4. Rôle des GDS départementaux pour la déclaration de ruches 2016**

La DGAI n'a pas renouvelé la convention de délégation de saisie de ruches avec GDS France en 2016.

La DGAI a convenu avec GDS France que les GDS départementaux devaient renvoyer à la DGAI les déclarations CERFA qu'ils auraient reçues, soit par mail à l'adresse : [telerucher.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:telerucher.dgal@agriculture.gouv.fr), soit par courrier à l'adresse : DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

#### **5. Rôle des DDecPP, DRAAF et DAAF**

Les DDecPP et les DAAF ne sont désormais plus chargées de la délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT.

Les déclarations Cerfa arrivant en DDecPP, en DRAAF ou en DAAF devront être renvoyées par la DDecPP, la DRAAF ou la DAF à la DGAI par mail à l'adresse : [telerucher.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:telerucher.dgal@agriculture.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse : DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

Les DDecPP, les DRAAF ou les DAAF sollicitées pour des demandes de renseignements concernant les déclarations de ruches pourront renvoyer les interlocuteurs vers le site [MesDémarches](#), site internet où toutes les informations nécessaires concernant les déclarations de ruches, délivrances de NAPI, SIREN/SIRET et NUMAGRIN/NUMAGRIT sont actualisées. Une boîte mail d'assistance à destination des apiculteurs est également à la disposition sur ce site en cas de difficultés.

Si les DDecPP, les DRAAF ou les DAAF sont interrogées par un apiculteur n'ayant pas de connexion Internet, il convient de transmettre à cet apiculteur une copie de la page d'information concernant la déclaration de ruches disponible sur le site [MesDémarches](#), ainsi qu'une copie du Cerfa n°13995\*03 permettant de réaliser une déclaration de ruches 'Hors période obligatoire', de demander un NAPI et un NUMAGRIN/NUMAGRIT.

Le directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance

et de l'International

CVO

Loïc EVAIN